

Transposition de la directive Efficacité Energétique 2012/27/EU

Notification des mesures alternatives au mécanisme d'obligations (art 7.9)
et des économies d'énergie réalisées

Révision B du 21 mai 2014 suite à la rencontre bilatérale avec la
Commission du 17 mars 2014 pour insertion dans la notification de
transposition wallonne de juin 2014

Service Public de Wallonie
DGO4
Département de l'Énergie et du Bâtiment durable
Direction de la Promotion de l'Énergie durable

1. Introduction : la Wallonie choisit le recours à la méthode alternative

L'article 7 de la directive EE 2012/27/EU préconise de mettre en place un système d'obligations en matière d'efficacité énergétique de type « certificats blancs » sur les fournisseurs et/ou distributeurs d'énergie afin de réduire les ventes d'énergie de 1.5% annuellement entre 2014 et 2020.

Le paragraphe 9 de l'article 7 autorise cependant le recours à un ensemble de politiques alternatives afin d'atteindre un objectif équivalent. Dans ce cas, les mesures de politique publique concernées doivent être ***notifiées à la Commission Européenne au plus tard le 5 décembre 2013***, en démontrant l'équivalence en matière d'économies d'énergie, ainsi que de suivi et de vérification.

C'est cette option de recours aux mesures alternatives qu'a retenu le Gouvernement Wallon en date du 28 novembre 2013. Cette décision se fonde sur le renforcement de mesures politiques existantes dont la mise en œuvre répond aux critères de l'article 7. Il s'agit principalement :

- d'incitants financiers dans le secteur résidentiel.
- d'accords volontaires pour le secteur industriel
- d'incitants financiers pour le secteur public,

Ces mesures présentent toutes les conditions pour répondre aux critères de l'article 7, qui peuvent globalement se résumer sous les 2 axes suivants :

- Le principe d'équivalence (politique globale, organisée en minimum 2 phases permettant un éventuel réajustement, assurant la réalisation de la même quantité et qualité d'économies d'énergie)
- Le principe de matérialité démontrable (l'économie d'énergie comptabilisée doit découler directement de la politique mise en place par l'état membre et éviter le double comptage, chaque action retenue doit être suffisamment documentée pour garantir sa réalité, la méthodologie de calcul doit être transparente et un système de vérification, rapportage et pilotage doit être mis en place).

2. Première étape : détermination de l'objectif wallon

Conformément aux consignes transmises par la Commission Européenne via son « Working Paper » interprétatif et lors de diverses séances en comités d'experts, la Wallonie a décidé de recourir aux **chiffres de consommation finale énergétique de ses bilans** (méthodologie EUROSTAT) et d'en soustraire tout ce qui concerne l'autoproduction (« recyclage de déchets » et cogénération) ainsi que les productions renouvelables (photovoltaïque, solaire thermique et PAC) puisqu'il n'y a pas de vente d'énergie correspondante (source gratuite). Le bilan 2012 étant encore provisoire, les chiffres devront être validés dans un an, à la parution du bilan définitif 2012.

La Wallonie a décidé **d'exclure intégralement les consommations du secteur transport** de son calcul de l'objectif, ainsi que le permet l'article 7.1 alinéa 2, fin de paragraphe.

Données statistiques Bilans Wallonie	2010	2011	2012 (prov)	Moy 3 ans
Conso finale éner [TWh]	135.600	132.522	125.930	131.351
Cogen autoprod [TWh]	5.603	5.930	6.025	5.853
Coke gaz de cokerie et gaz HF [TWh]	2.156	2.095	0.079	1.443
liqueur noire et sciure [TWh]	0.353	0.337	0.418	0.369
Déchets (autre biomasse + autres combustibles non renouvelables) [TWh]	2.798	3.411	2.642	2.950
PAC	0.101	0.087	0.111	0.100
Sthermique	0.075	0.087	0.088	0.083
Photovoltaïque	0.066	0.189	0.413	0.223
Ventes énergie [TWh]	124.448	120.386	116.154	120.329
Secteur transport [TWh] (exclu du calcul)	38.303	40.461	37.699	38.821
Montant obligatoire [TWh]	86.145	79.925	78.455	81.508
	base calcul= 2010, 2011 & 2012			

Ainsi, le montant moyen des ventes d'énergie s'élève à 120 329GWh, duquel on soustrait la consommation du secteur transport pour arriver à un **montant obligatoire de 81 508GWh**. Ce qui se traduirait, par application strictement linéaire de l'obligation de réduction de 1.5%, à des économies d'énergie de 1 223GWh/an, et correspondrait à 8 558GWh d'économies d'énergie en 2020, soit un cumul d'économies d'énergie de 34 234GWh sur l'ensemble de la période.

La Wallonie a également décidé de **recourir aux 25% de flexibilité** autorisés par les paragraphes 2 et 3 de l'article 7. L'application strictement linéaire de l'effort correspondant à cette exemption de 25% se traduit donc par un **effort annuel constant de 917 GWh/an et des économies d'énergie de 6 419 GWh en 2020, soit un cumul d'économies d'énergie de 25 675GWh sur l'ensemble de la période.**

Calcul de l'obligation art7 par 1 (effort linéaire, transport exclus et recours à l'exemption du par 3)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumulé sur 7 ans
EE annuelle [GWh]	917	917	917	917	917	917	917	
EE cumulée [GWh/an]	917	1 834	2 751	3 668	4 585	5 502	6 419	
EE Totale [GWhcum]								25.675

3. Deuxième étape : notification des mesures de politique énergétique wallonne et de la méthodologie mise en place pour leur suivi selon l'article 7.9

Il faut ensuite clarifier le système mis en place pour répondre aux divers critères de l'article 7. Dans le cas de recours à l'alternative au mécanisme d'obligation, l'ensemble des politiques alternatives doit être **notifié à la Commission Européenne au plus tard le 5 décembre 2013**, en démontrant le respect des critères de l'article 7.10 et 7.11 ainsi que de l'annexe V de la directive 2012/27/EU.

C'est dans ce but qu'ont été établies des fiches individuelles par mesure politique intervenant dans le mécanisme alternatif. Ces fiches constituent le corps de ce troisième chapitre.

Afin de répondre à son obligation, le Gouvernement Wallon a décidé en sa séance du 28 novembre 2013 de pérenniser et renforcer un ensemble de mesures déjà existantes. Les mesures concernées recouvrent en fait 3 secteurs, et 2 types de mesures :

- Des incitants financiers dans le secteur résidentiel. Ce sont des primes accessibles aux citoyens qui permettent la rénovation de l'enveloppe des bâtiments ou des systèmes de chauffage/eau chaude sanitaire. (primes à l'énergie, à la réhabilitation, ainsi qu'une bonne partie des Ecopacks)
- Des accords volontaires pour le secteur industriel. Il s'agit des accords de branche, ainsi que de quelques primes à l'énergie spécifiques.
- Des incitants financiers pour le secteur public, via les primes UREBA, classiques et exceptionnelles (ces dernières n'intervenant que ponctuellement et pas de façon récurrente) et via la mise en œuvre du mécanisme de financement PIVERT 1 et 2.

Toutes les mesures présentées ci-dessus remplissent les conditions d'éligibilité c'est-à-dire qu'elles sont additionnelles, matérielles et mesurable, contrôlables et vérifiables.

Le territoire wallon étant relativement restreint, il n'y a pas lieu de prendre en compte des variations climatiques (Annexe V, 4, h), la référence officielle étant Uccle.

Les économies d'énergies estimées pour chaque action sont calculées en utilisant les méthodes prévues à l'annexe V, points 1 et 2 et sont décrites en détail pour chaque mesure

Critères à respecter	<i>Critères transversaux valides pour l'ensemble du mécanisme de monitoring</i>		
les mesures prévoient au moins 2 périodes intermédiaires d'ici au 31/12/2020 et conduisent à atteindre le niveau d'ambition énoncé au 7.1. (art 7.10 a)	La Wallonie a opté pour 2 périodes successives, de 2014 à 2017 (en lien avec les PAEE), puis de 2018 à 2020. Toutes les mesures déclinées dans le cadre du mécanisme alternatif se voient donc attribuer individuellement dans leurs fiches un objectif de contribution à l'objectif global que voici :		
	1 ^e période : 2014-2017	2 ^e période : 2018-2020	Objectif total
	9 170 GWh cumulés	16 505 GWh cumulés	25 675 GWh cumulés
les responsabilités incombant à chaque partie délégataire, à chaque partie volontaire ou à chaque autorité	C'est le Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'Energie et du Bâtiment Durable, qui, de par son rôle d'autorité de contrôle conformément à la directive 2006/32, assure le suivi de l'ensemble du monitoring.		

<p>publique chargée de la mise en œuvre, selon le cas, sont définies (art 7.10 b)</p>	<p>Le Gouvernement Wallon est responsable de l'implémentation des mesures, ainsi que d'éventuelles mesures correctrices. L'objectif étant in fine d'assurer l'atteinte de l'objectif global ci-dessus. Dans le cas des Accords de Branche, les parties volontaires se sont engagées au niveau des fédérations à atteindre un objectif déterminé.</p>
<p>les économies d'énergie à réaliser sont déterminées selon des modalités transparentes (art 7.10 c)</p>	<p>Ainsi que mentionné dans les fiches individuelles des mesures, l'impact en économie d'énergie de chaque mesure alternative considérée est évalué selon la méthodologie Bottom Up mise en place par la Commission Européenne dans le cadre de l'évaluation des PAEE de la directive 2006/32/CE. Seuls les accords de branche avec l'industrie recourent à une méthodologie d'évaluation qui leur est propre, mais bien déterminée.</p>
<p>le volume d'économies d'énergie requis ou à réaliser par la mesure de politique publique est exprimé en termes de consommation d'énergie finale ou primaire, en utilisant les facteurs de conversion de l'annexe IV (art 7.10 d)</p>	<p>L'objectif à atteindre, ainsi que les économies d'énergie réalisées ou à réaliser par les mesures sont tous exprimés en GWh d'énergie finale. Dans le cadre des Accords de Branche avec l'industrie, pour lesquels le suivi du mécanisme s'effectue initialement en énergie primaire, la transposition en énergie finale s'effectue sur base d'un coefficient de 1.26, conformément aux estimations du Bureau Fédéral du Plan pour ce secteur, en accord avec les facteurs de conversion de l'annexe IV.</p>
<p>Les économies d'énergie sont calculées en utilisant les méthodes et les principes prévus à l'annexe V, 1) et 2 (art 7.10 e)</p>	<p>Les mesures du mécanisme alternatif ont été sélectionnées pour répondre aux divers critères de l'article 7 et de l'annexe V. Les économies d'énergie considérées sont des économies relevées ou estimées sur base de critères stricts permettant d'en démontrant la matérialité (ex : facture). Leur additionnalité est assurée et le double comptage évité. Leur durée de vie est prise en compte individuellement, conformément aux prescriptions de la directive 2006/32. Il s'agit de mesures à longue durée de vie (isolation, systèmes de chauffage par ex.)</p>
<p>Les économies d'énergie sont calculées en utilisant les méthodes et les principes prévus à l'annexe V, 3) (art 7.10 f)</p>	<p>Pas applicable : pas de taxes dans les mesures prises en compte</p>
<p>Un rapport annuel relatif aux économies d'énergie réalisées est fourni par les parties volontaires, sauf si cela n'est pas faisable, et rendu public (art 7.10 g)</p>	<p>Les fédérations industrielles (parties volontaires dans le cadre des accords de branche) effectuent un rapportage annuel des résultats obtenus (évolution de leur consommation et indice d'efficacité énergétique et d'efficacité environnementale)</p>
<p>les résultats font l'objet d'un suivi, des mesures appropriées sont envisagées lorsque les progrès réalisés ne sont pas satisfaisant (art 7.10 h)</p>	<p>De par son rôle d'autorité de contrôle dans le cadre de la directive 2006/32/CE, le Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable du Service Public de Wallonie assure le suivi annuel de l'impact des mesures concernées. Il en fait le rapportage au Ministre de l'énergie et au Gouvernement Wallon et leur propose d'éventuelles mesures correctrices le cas échéant.</p>

<p><i>Un système de contrôle est mis en place, qui prévoit également la vérification indépendante d'au moins une proportion statistiquement significative des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique</i> (art 7.10 i)</p>	<p>Chaque mesure comprend un système de contrôle intrinsèque.</p>
<p>des données relatives aux tendances annuelles en matière d'économies d'énergie sont publiées chaque année (art 7.10 j)</p>	<p>Le rapport annuel de suivi des mesures alternatives de l'article 7 réalisé pour le Gouvernement Wallon sera publié sur le site internet du Département de l'Energie et du Bâtiment Durable du Service Public de Wallonie.</p>

I. Taxes (article 7.9 al 2 a))

Mesure X	À remplir pour chaque taxe
Description de la mesure	
les secteurs et le segment de contribuables visés (Annexe V 4) alinéa 2 a)	<h1>Pas applicable</h1>
l'autorité publique chargée en œuvre; (Annexe V 4) alinéa 2 b)	
les économies attendues (Annexe V 4) alinéa 2 c)	
la durée de la mesure fiscale et des périodes intermédiaires; (Annexe V 4) alinéa 2d)	
la méthode de calcul, y compris la manière dont les élasticités aux prix sont utilisées. (Annexe V 4) alinéa 2 e)	

II. Dispositions réglementaires et accords volontaires (article 7.9 al 2 c))

Mesure 1	Accords de branche de 2 ^e génération 2014-2020
Catégorie de mesure (Article 7§9.2)	Catégorie c) dispositions réglementaires ou accords volontaires conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie.
Description de la mesure	<p>Accords volontaires avec l'industrie en vue d'améliorer leur efficacité énergétique et de réduire leurs émissions de CO2.</p> <p>L'engagement des entreprises est volontaire. Elles trouvent dans ces accords les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une bonne connaissance de leurs flux énergétiques via un audit énergétique mené sur chacun de leurs sites grâce au soutien financier des pouvoirs publics ; • une visibilité à long terme en matière de programme d'investissements et de coûts énergétiques (malheureusement perturbés par les impondérables du marché actuel) ; • un contact régulier avec l'administration et le pouvoir politique ; • in fine, une amélioration de leur efficacité énergétique et donc de leurs coûts d'exploitation. <p>Pour leur part, les pouvoirs publics sont assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un effort substantiel en matière de réduction des consommations énergétiques et des émissions de CO2 de l'industrie ; • de la meilleure mobilisation des ressources et des connaissances, le potentiel d'économies d'énergie étant le mieux identifié par les compétences internes aux entreprises. <p>Du fait du respect de leurs engagements dans le cadre de ces accords, les pouvoirs publics ont assuré aux entreprises participantes, divers mécanismes de soutien, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'usage des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour calculer l'allocation des quotas de CO2 aux sites industriels concernés par le mécanisme des échanges d'émissions ; • le plafonnement de la restitution de certificats verts de la part de fournisseurs d'électricité alimentant des entreprises intensives en énergie, avec obligation pour le fournisseur de restituer les gains ainsi réalisés à son client ; • l'exemption partielle ou totale (selon le niveau de consommation) des accises sur l'énergie ; • un plafonnement progressif de la cotisation fédérale sur l'électricité.
Parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, a)	Le Gouvernement wallon qui, par sa décision du 20 décembre 2012, a chargé les ministres de l'énergie et de l'environnement de signer les conventions, d'assurer le suivi et de faire rapport annuellement.
Secteurs visés	Le secteur industriel :

(Annexe V.4, b)	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="571 421 778 589">Fédération</th> <th data-bbox="786 421 1121 589">Secteurs</th> <th colspan="2"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>GSV</td><td>Sidérurgie</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>ESSENSCIA</td><td>Chimie</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>FEBELCEM</td><td>Cimenteries</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>FIV</td><td>Verre</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>FEVIA</td><td>Alimentaire</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>LHOIST</td><td>Chaux</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>COBELPA</td><td>Pâtes à papier et emballages</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>CARMEUSE</td><td>Chaux</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>AGORIA</td><td>Fabrications métalliques et électriques</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>FBB - FEDICER</td><td>Briques et céramiques</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>FEDIEX</td><td>Carrières</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>FEDUSTRIA</td><td>Textile, bois et ameublement</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>AGORIA</td><td>Fonderies</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>FETRA - FEBELGRA</td><td>Imprimeries et industries graphiques</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>AGORIA</td><td>Industrie technologique</td><td colspan="2"></td></tr> <tr><td>AGORIA</td><td>Non-Ferreux</td><td colspan="2"></td></tr> </tbody> </table> <p>+ Crystal Computing (Data Center)</p>			Fédération	Secteurs			GSV	Sidérurgie			ESSENSCIA	Chimie			FEBELCEM	Cimenteries			FIV	Verre			FEVIA	Alimentaire			LHOIST	Chaux			COBELPA	Pâtes à papier et emballages			CARMEUSE	Chaux			AGORIA	Fabrications métalliques et électriques			FBB - FEDICER	Briques et céramiques			FEDIEX	Carrières			FEDUSTRIA	Textile, bois et ameublement			AGORIA	Fonderies			FETRA - FEBELGRA	Imprimeries et industries graphiques			AGORIA	Industrie technologique			AGORIA	Non-Ferreux		
Fédération	Secteurs																																																																						
GSV	Sidérurgie																																																																						
ESSENSCIA	Chimie																																																																						
FEBELCEM	Cimenteries																																																																						
FIV	Verre																																																																						
FEVIA	Alimentaire																																																																						
LHOIST	Chaux																																																																						
COBELPA	Pâtes à papier et emballages																																																																						
CARMEUSE	Chaux																																																																						
AGORIA	Fabrications métalliques et électriques																																																																						
FBB - FEDICER	Briques et céramiques																																																																						
FEDIEX	Carrières																																																																						
FEDUSTRIA	Textile, bois et ameublement																																																																						
AGORIA	Fonderies																																																																						
FETRA - FEBELGRA	Imprimeries et industries graphiques																																																																						
AGORIA	Industrie technologique																																																																						
AGORIA	Non-Ferreux																																																																						
Economies d'énergie attendues (Annexe V, 4, c) Période de l'obligation (Annexe V, 4, d)	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="571 1048 858 1081">2009-2013</td> <td data-bbox="874 1048 1042 1081">0</td> <td data-bbox="1050 1048 1476 1081">GWh</td> </tr> <tr> <td data-bbox="571 1093 858 1149"></td> <td data-bbox="874 1093 1042 1149">350</td> <td data-bbox="1050 1093 1476 1149">GWh additionnels/an</td> </tr> <tr> <td data-bbox="571 1160 858 1261" rowspan="3">2014 – 2020</td> <td data-bbox="874 1160 1042 1193">3 500</td> <td data-bbox="1050 1160 1476 1193">GWh cum en 1^e période 2014-2017</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1205 1042 1238">6 300</td> <td data-bbox="1050 1205 1476 1238">GWh cum en 2e période 2018-2020</td> </tr> <tr> <td data-bbox="874 1249 1042 1261">9 800</td> <td data-bbox="1050 1249 1476 1261">GWh cum au total</td> </tr> </table>	2009-2013	0	GWh		350	GWh additionnels/an	2014 – 2020	3 500	GWh cum en 1 ^e période 2014-2017	6 300	GWh cum en 2e période 2018-2020	9 800	GWh cum au total																																																									
2009-2013	0	GWh																																																																					
	350	GWh additionnels/an																																																																					
2014 – 2020	3 500	GWh cum en 1 ^e période 2014-2017																																																																					
	6 300	GWh cum en 2e période 2018-2020																																																																					
	9 800	GWh cum au total																																																																					
catégories de mesures éligibles (Annexe V, 4, e)	<p>Le rapport d'audit effectué en début de période permet de déterminer les actions d'amélioration à mettre en oeuvre sur base d'une priorisation des mesures et investissements préconisés par l'auditeur et répondant à des critères de temps de retour prédéfinis.</p>																																																																						
Méthode de calcul (Annexe V, 4, f)	<p>La méthode de calcul utilisée pour valoriser l'impact des accords de branche est la même que celle utilisée dans le cadre du PAEE2 pour la dir 2006/32/CE. Elle est basée sur la consommation de référence, ainsi que les consommations et indices d'efficacité énergétique (IE) communiqués via les rapports annuels des fédérations signataires. La conversion d'énergie primaire (utilisée dans ces accords de branche) vers l'énergie finale se fait avec un ratio de 1.26 tel que préconisé par le Bureau Fédéral du Plan pour le secteur.</p> <p>Additionalité : les entreprises s'engagent à effectuer des investissements préconisés par l'audit dont le temps de retour est supérieur à celui des investissements spontanés.</p> <p>Matérialité : l'application des recommandations de l'audit en matière d'investissement mène à des économies d'énergie directement mesurables sur la consommation des industries concernées. C'est d'ailleurs cette consommation qui est monitorée.</p>																																																																						
Durée de vie de la mesure (Annexe V, 4, g)	<p>Les conventions seront signées pour un début de convention au 1 janvier 2014 et se terminer le 31 décembre 2020.</p>																																																																						
Normes de qualité (Annexe V, 4, i)	<p>Les auditeurs qui réalisent les audits initiaux servant de base à la fixation des objectifs de chacune des entreprises sont agréés AMURE accord de branche (Cf. fiche correspondante).</p> <p>Les audits doivent être réalisés conformément à la note méthodologique.</p>																																																																						

<p>protocoles d'évaluation et de vérification et garantie d'indépendance des parties/autorités chargées de la mise en oeuvre (Annexe V, 4, j)</p>	<p>L'expert technique valide les plans sectoriels Le comité directeur pilote l'accord de branche (art 7 et art 9) Le réviseur d'entreprise atteste la matérialité des données utilisées dans les rapports annuels des entreprises Le vérificateur, bureau d'études indépendant, atteste de la présence des données et du respect de la méthodologie par les fédérations (art 8) et les entreprises le cas échéant L'expert technique, désigné par voie de marché public, est le référent méthodologique pour chaque acteur.</p>
<p>Les protocoles d'audits (Annexe V, 4, k)</p>	<p>La note méthodologique</p>
<p>La manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa. Annexe V 4) l)</p>	<p>Les accords se font sur base volontaire. Toute entreprise ne répondant pas à ses engagements se voit supprimer les avantages promis.</p>

Mesure 2	Nouveaux accords volontaires en cours de préparation (décision du Gouvernement wallon du 28/11/2013)		
Catégorie de mesure (Article 7§9.2)	Catégorie c) accords volontaires conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie.		
Description de la mesure	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		
Parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, a)	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		
Secteurs visés (Annexe V.4, b)	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		
Economies d'énergie attendues (Annexe V, 4, c) Période de l'obligation (Annexe V, 4, d)	2009-2013	0	GWh/an GWh cum
	2014 – 2020	105	GWh/an
		1 050	GWh cum en 1 ^e période 2014-2017
		1 890	GWh cum en 2e période 2018-2020
		2 940	GWh cum au total
catégories de mesures éligibles (Annexe V, 4, e)	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		
Méthode de calcul (Annexe V, 4, f)	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		
Durée de vie de la mesure (Annexe V, 4, g)	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		
Normes de qualité (Annexe V, 4, i)	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		
protocoles d'évaluation et de vérification et garantie d'indépendance des parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, j)	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		
Les protocoles d'audits (Annexe V, 4, k)	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		
La manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa. Annexe V 4) l)	Mesure en cours de développement – Détails viendront ultérieurement		

Les fonds nationaux pour l'efficacité énergétique et les autres mesures de l'article 7.9 alinéa 2.

Mesure 3	UREBA ordinaire AGW 28/03/2013		
Catégorie de mesure (Article 7§9.2)	Catégorie b) mécanismes, instruments de financement conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie.		
Description de la mesure	Subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments		
Parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, a)	Art 2, 7, 8 et 11 : Le Ministre de l'Énergie accorde la subvention et l'administration (le service public de Wallonie, DGO4, département de l'énergie et du bâtiment durable) est chargée de la gestion des demandes de subvention ainsi que de l'évaluation et du suivi des économies d'énergie associées.		
Secteurs visés (Annexe V.4, b)	Art 2, §1 et 2 et art 1, §1er, 3° et 4° : Les personnes morales de droit public (communes, centres publics d'action sociale et province, zones de police locale pluri communales dotées de la personnalité juridique) et les organismes non commerciaux (les organismes tels que définis à l'article 1er, 4° du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la RW pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables)		
Economies d'énergie attendues (Annexe V, 4, c) Période de l'obligation (Annexe V, 4, d)	2009-2013	24 ou 14 ¹	GWh/an en action précoce
	2014 – 2020	36 ou 26 ²	GWh/an
		298	GWh cum en 1 ^e période 2014-2017
		480	GWh cum en 2e période 2018-2020
		778	GWh cum au total
catégories de mesures éligibles (Annexe V, 4, e)	<p>Art 2, §1er AGW :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'une comptabilité énergétique - réalisation d'audits énergétiques et d'étude de pré-faisabilité - travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment tels que listé à l'annexe 5 de l'AGW <p>Ne sont pris en compte pour le calcul d'impact pour l'article 7 que la troisième catégorie (les travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment)</p>		

¹ Les années d'UREBA exceptionnel, UREBA classique est impacté négativement, pour éviter le double comptage.

² Renforcement de la mesure, impacté à la baisse les années d'UREBA exceptionnel pour éviter le double comptage

<p>Méthode de calcul (Annexe V, 4, f)</p>	<p>La valorisation des économies d'énergie se fait conformément à l'article 7.3.g), et à l'annexe 4.</p> <p>Additionalité : UREBA encourage des travaux d'amélioration de la performance énergétiques des bâtiments au-delà du prescrit légal existant, tant wallon qu'europpéen. Afin d'éviter le double comptage, ne sont prises en compte que les économies d'énergie liées aux travaux (pas de valorisation des audits ni de la comptabilité énergétique). Sont également exclus de l'évaluation d'impact les travaux qui font appel aux sources d'énergie renouvelables ou à la cogénération de qualité, bien que recevables aux termes d'UREBA. Le double comptage avec UREBA exceptionnel, seule autre mesure considérée pour ce secteur, est également évité.</p> <p>Matérialité : La subvention attribuée est proportionnelle (min 30%) au montant de l'investissement réalisé. L'économie d'énergie valorisée est donc bien réelle et directement corrélée à la mesure.</p>
<p>Durée de vie de la mesure (Annexe V, 4, g) .</p>	<p>La durée de vie des mesures est prise en compte selon les recommandations de la dir 2006/32</p>
<p>Normes de qualité (Annexe V, 4, i)</p>	<p>Article 2 §4 : la politique active de gestion énergétique requière la désignation d'un responsable énergie ou d'une personne répondant aux conditions de l'article</p> <p>Annexe 1 : critères minimums pour l'installation d'une comptabilité énergétique</p> <p>Annexe 2 : critères minimums pour l'audit énergétique</p> <p>Annexe 3 : critères minimums pour l'étude de pré faisabilité</p> <p>Annexe 5 : critères de prise en compte des travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment pour être admis à la subvention.</p> <p>Annexe 6 : critère de qualité analysé par l'administration dans le cadre de l'agrément (Les auditeurs sont agréés par le Ministre selon la procédure décrite à l'article 13)</p>
<p>protocoles d'évaluation et de vérification et garantie d'indépendance des parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, j)</p>	<p>Art 8, §3 : obligation de fournir les informations énergétique à l'administration pendant 10 ans pour l'installation d'une comptabilité énergétique ou pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment.</p> <p>Art 12 : un comité d'accompagnement chargé de la vérification des critères technique de la demande de subvention est créé. Sa composition garanti son indépendance par rapport aux organismes subventionnés.</p> <p>Art 13 §5 : le Ministre ou son délégué est habilité à contrôler les audits réalisés par les auditeurs agréés</p>
<p>Les protocoles d'audits (Annexe V, 4, k)</p>	<p>Annexe 1 : critères minimums pour l'installation d'une comptabilité énergétique</p> <p>Annexe 2 : critères minimums pour l'audit énergétique</p> <p>Annexe 3 : critères minimums pour l'étude de pré faisabilité</p>
<p>La manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa. (Annexe V 4) l)</p>	<p>Cette mesure étant une mesure prise directement par le Gouvernement wallon, celui-ci charge l'administration et son ministre de l'Energie du suivi d'impact de cette mesure et de la proposition d'éventuelles mesures correctrices.</p>

Mesure 4	UREBA exceptionnel AGW28/03/2013		
Catégorie de mesure (Article 7§9.2)	Catégorie b) mécanismes, instruments de financement conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie.		
Description de la mesure	Octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments		
Parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, a)	Art 2 : Le Ministre de l'Énergie accorde la subvention et l'administration (le Service Public de Wallonie, DGO4, département de l'énergie et du bâtiment durable) est chargée de la gestion des demandes de subvention.		
Secteurs visés (Annexe V.4, b)	Art 2, §1 et 2 et art 1, §1er, 3° et 4° : les personnes morales de droit public (communes, centres publics d'action sociale et province, zones de police locale pluri communales dotées de la personnalité juridique) et les organismes non commerciaux (les organismes tels que définis à l'article 1er, 4° du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la RW pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables)		
Economies d'énergie attendues (Annexe V, 4, c) Période de l'obligation (Annexe V, 4, d)	2009-2013	0	GWh en action précoce
	2014 – 2020	18	GWh/an en 2015 et 2016
		90	GWh cum en 1 ^e période 2014-2017
		108	GWh cum en 2e période 2018-2020
		198	GWh cum au total
catégories de mesures éligibles (Annexe V, 4, e)	Art 2, §1er AGW : travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment tels que listé à l'annexe 2 de l'AGW : les travaux d'isolation thermique des parois des bâtiments, le remplacement et l'amélioration des systèmes de chauffage et d'éclairage		
Méthode de calcul (Annexe V, 4, f)	La valorisation des économies d'énergie se fait conformément à l'article 7.7° et à l'annexe 1 Additionalité : UREBA exceptionnel encourage des travaux d'amélioration de la performance énergétiques des bâtiments au-delà du prescrit légal existant, tant wallon qu'européen. Le double comptage est évité avec UREBA classique, seule autre mesure valorisée pour le secteur public. Matérialité : La subvention attribuée est proportionnelle (min 60%) au montant de l'investissement réalisé. L'économie d'énergie valorisée est donc bien réelle et directement corrélée à la mesure.		
Durée de vie de la mesure (Annexe V, 4, g) .	La durée de vie des mesures est prise en compte selon les recommandations de la dir 2006/32		
Normes de qualité (Annexe V, 4, i)	Annexe 2 : liste des travaux admis à la subvention et critères techniques à respecter		
protocoles d'évaluation et de vérification et garantie d'indépendance des parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, j)	Art 8, §3 : obligation de fournir les informations relatives à la consommation énergétique du bâtiment concerné à l'administration pendant 10 ans . Art 12 : un comité de sélection chargé de l'examen technique des dossiers est créé. Sa composition garanti son indépendance par rapport aux organismes subventionnés.		



Les protocoles d'audits (Annexe V, 4, k)	Pas d'audit prévu
La manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa. Annexe V 4) l)	Cette mesure étant une mesure prise directement par le Gouvernement wallon, celui-ci charge l'administration et son ministre de l'Énergie du suivi d'impact de cette mesure et de la proposition d'éventuelles mesures correctrices.

Mesure 5	ECO PACKS FFLNW et ECO PACKS SWCS AGW 26/01/2012		
Catégorie de mesure (Article 7§9.2)	Catégorie b) mécanismes, instruments de financement conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie.		
Description de la mesure	Mécanisme de financement octroyé par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, et par la Société Wallonne du Crédit Social, combinant un emprunt à taux zéro avec l'octroi de primes		
Parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, a)	Art 1 : La SCRL Fond du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FL) et la Société Wallonne du Crédit Social (SWCS)		
Secteurs visés (Annexe V.4, b)	art 2 §1 a) : les personnes physiques, c'est-à-dire le secteur résidentiel		
Economies d'énergie attendues (Annexe V, 4, c) Période de l'obligation (Annexe V, 4, d)	2009-2013	18	GWh en action précoce en 2013
		28 ³	GWh/an
	2014 – 2020	280	GWh cum en 1 ^e période 2014-2017
		504	GWh cum en 2e période 2018-2020
		784	GWh cum au total
catégories de mesures éligibles (Annexe V, 4, e)	Art 3 et art 2 c) et d) : réalisation d'un bouquet de travaux durables comprenant au minimum un type de travaux de performance énergétique sur un logement destiné en ordre principal à l'habitation		
Méthode de calcul (Annexe V, 4, f)	Les économies d'énergie liées aux investissements soutenus par l'Ecopack sont valorisées selon la méthodologie Bottom Up préconisée par la Commission Européenne dans le cadre des PAEE de la directive 2006/32/CE. Additionalité : Les travaux de rénovation induits par l'Ecopack vont au-delà du strict prescrit wallon et européen. Le double comptage avec les autres primes octroyées par la Wallonie pour le secteur résidentiel est évité. Matérialité : Les économies d'énergie valorisées le sont sur base des données techniques (devis et factures) directement liées au calcul des prêts octroyés.		
Durée de vie de la mesure (Annexe V, 4, g) .	La durée de vie des mesures est prise en compte selon les recommandations de la dir 2006/32		
Normes de qualité (Annexe V, 4, i)	Art 3 §3 : les travaux de performance énergétique doivent satisfaire aux critères techniques de l'AM 22/03/2010, de l'AGW 21/01/1999 et de l'AM du 212/02/1999 Art 24 § 1 : conditions techniques pour calculer le montant du subside Art 4 exigences quant à l'exécution des travaux		
protocoles d'évaluation et de vérification et garantie d'indépendance des parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, j)	Art 5 § 3 : le Fonds Wallon du Logement et la Société Wallonne du Crédit Social acceptent les projets des travaux et vérifient les montant finançables des devis Art 23 : pour le crédit, pénalité en cas de non respect des critères de l'article 3 §3 Art 25 § 4 : pour les subsides, le FL et la SWCS vérifient la conformité des travaux réalisés conformément aux conditions techniques de l'article 24 §1		
Les protocoles d'audits (Annexe V, 4, k)	Art 3 §3 : les audits par thermographie et les audits énergétiques doivent satisfaire aux critères techniques de l'AM 22/03/2010, de l'AGW 21/01/1999 et de l'AM du 212/02/1999		

³ Renforcement de la mesure



La manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa.

Annexe V 4) I)

Cette mesure étant une mesure prise directement par le Gouvernement wallon, celui-ci charge l'administration et son ministre de l'Energie du suivi d'impact de cette mesure et de la proposition d'éventuelles mesures correctrices.

Mesure 6	Réhabilitation logement améliorable AGW 21/01/1999 et Bail à réhabilitation AGW 21/01/1999(bail)		
Catégorie de mesure (Article 7§9.2)	Catégorie b) mécanismes, instruments de financement conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie.		
Description de la mesure	Primes à la réhabilitation de logements améliorables et primes en faveur des locataires qui réhabilitent un logement améliorable dans le cadre d'un bail à réhabilitation		
Parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, a)	Art 2 : la Région octroi les primes Art 4 : l'Administration (DGO4 – Département du Logement) gère les demandes Art 2 § 1 (bail) : la Région octroi les primes Art 5 et art 9 (bail): l'administration s'occupe de la demande de prime		
Secteurs visés (Annexe V.4, b)	Art 2 : Personnes physiques qui réhabilitent un logement reconnu améliorable. Art 3 : condition à respecter par le demandeur Art 2 § 1 (bail): personnes physiques qui réhabilitent un logement dont elles sont les locataires et qui concluent un bail à réhabilitation avec les propriétaires		
Economies d'énergie attendues (Annexe V, 4, c) Période de l'obligation (Annexe V, 4, d)	2009-2013	61	GWh/an en action précoce
	2014 – 2020	98 ⁴	GWh/an
		980	GWh cum en 1 ^e période 2014-2017
		1 764	GWh cum en 2e période 2018-2020
		2 744	GWh cum au total
catégories de mesures éligibles (Annexe V, 4, e)	7 §7, 3° : isolation de la toiture, des murs extérieurs ou du plancher 7§7 2° : audit énergétique préalable à l'isolation des murs ou des planchers Art 7 § 8 : travaux de remplacement de menuiseries extérieures Art 8 §5 1° (bail): isolation de la toiture, des murs extérieurs ou des planchers Art 8§5 2° (bail): audit énergétique préalable du logement en cas d'isolation des murs ou des planchers Art 8 § 6 (bail): remplacement des menuiseries extérieures		
Méthode de calcul (Annexe V, 4, f)	Les économies d'énergie liées aux investissements soutenus par les primes à la réhabilitation sont valorisées selon la méthodologie Bottom Up préconisée par la Commission Européenne dans le cadre des PAEE de la directive 2006/32/CE. Additionalité : Les travaux de rénovation induits par ces primes vont au-delà du strict prescrit wallon et européen. Le double comptage avec les autres primes octroyées par la Wallonie pour le secteur résidentiel est évité. Matérialité : Les économies d'énergie valorisées le sont sur base des données techniques (devis et factures) directement liées au calcul des primes octroyées.		
Durée de vie de la mesure (Annexe V, 4, g) .	La durée de vie des mesures est prise en compte selon les recommandations de la dir 2006/32		
Normes de qualité (Annexe V, 4, i)	Art 7 §7 1° : critères techniques dans les articles 5, 6 §§2 à 7 et 7 §§ 2 à 6 de l'AM du 22 mars 2010 Art 7 §§ 5 et 6 (bail) : critères techniques		

⁴ Renforcement de la mesure

protocoles d'évaluation et de vérification et garantie d'indépendance des parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, j)	Art 4 §2, §2bis et §3 : dossier à constituer pour l'administration Art 5 (bail): passage préalable d'un délégué du Ministre dans certains cas. Art 10 (bail): remboursement en cas de non respect des conditions
Les protocoles d'audits (Annexe V, 4, k)	Art 7 § 7 2° et art 8§5, 2° (bail): audit doit être réalisé conformément à la procédure déterminée par l'AGW 1/06/2006
La manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa. Annexe V 4) l)	Cette mesure étant une mesure prise directement par le Gouvernement wallon, celui-ci charge l'administration et son ministre de l'Energie du suivi d'impact de cette mesure et de la proposition d'éventuelles mesures correctrices.

Mesure 7	Primes énergie AM 22/03/2010 – pour toute personne physique ou morale		
Catégorie de mesure (Article 7§9.2)	Catégorie b) mécanismes, instruments de financement conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie.		
Description de la mesure	Primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie		
Parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, a)	Art 9 §1 et §2 , les articles 15 à 18, 26, 30, 33 et 34, 36, 38, 41 : l'administration Art 25 : le gestionnaire de réseaux pour les primes art 20, 22, 23 Art 44 : le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour les primes visées à l'article 42 Art 45 : l'administration pour les primes visées à l'article 43		
Secteurs visés (Annexe V.4, b)	Art 4 al 1 : personne physique ou morale, maître d'ouvrage des investissements ou des prestations économiseurs d'énergie Art 39 : tout syndic d'immeuble, maître d'ouvrages des investissements désigné légalement dans ce cadre		
Economies d'énergie attendues (Annexe V, 4, c) Période de l'obligation (Annexe V, 4, d)	2009-2013	164	GWh/an en action précoce
	2014 – 2020	296 ⁵	GWh/an
		2 960	GWh cum en 1 ^e période 2014-2017
		5 328	GWh cum en 2e période 2018-2020
		8 288	GWh cum au total
catégories de mesures éligibles (Annexe V, 4, e)	<p>Art 5 §1, 6§ 1 et 7§ 1 : isolation thermique du toit ou des combles, des murs et des planchers.</p> <p>Art 20 : sauf pour les maisons unifamiliale, installation d'une chaudière au gaz naturel, simple ou double, à condensation labellisée CE et conforme à l'AR 18/03/1997</p> <p>Art 22 : l'installation d'aérothermes, de générateurs d'air chaud à condensation et d'appareils rayonnants</p> <p>Art 23 et 24 : sauf pour les maisons unifamiliales et appartement postérieurs au 30 avril 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prime pour l'installation d'un chauffe bain instantané au gaz naturel, sans veilleuse, à flamme modulante et à double flux - prime pour l'installation d'un générateur d'eau chaude à condensation fonctionnant au gaz naturel - installation d'une pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire <p>Art 37 : l'installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur dans un logement répondant à certaines conditions</p> <p>Art 40 : installation d'un système de gestion des installations électriques d'éclairage et d'appareillage inférieur à 20 kW par appareillage permettant d'éteindre ou de réguler de manière automatique les équipements électriques d'un bâtiment</p> <p>Art 42 : le remplacement des luminaires équipant un système d'éclairage intérieur dans certains cas</p> <p>Art 43 : l'analyse des consommations électriques à certaines conditions</p>		

⁵ Renforcement de la mesure

<p>Méthode de calcul (Annexe V, 4, f)</p>	<p>Les économies d'énergie liées aux investissements soutenus par les primes à l'énergie sont valorisées selon la méthodologie Bottom Up préconisée par la Commission Européenne dans le cadre des PAEE de la directive 2006/32/CE. Additionalité : Les travaux de rénovation induits par les primes à l'énergie vont au-delà du strict prescrit wallon et européen. Le double comptage avec les autres primes octroyées par la Wallonie pour le secteur résidentiel est évité. Matérialité : Les économies d'énergie valorisées le sont sur base des données techniques (devis et factures) directement liées au calcul des primes octroyées.</p>
<p>Durée de vie de la mesure (Annexe V, 4, g) .</p>	<p>La durée de vie des mesures est prise en compte selon les recommandations de la dir 2006/32</p>
<p>Normes de qualité (Annexe V, 4, i)</p>	<p>Art 5, 6, 8, 10 à 14, 20 à 22, 23 à 24, 27 et 29, 31, 32, 35 ; 37, 40, 42 et 43, annexe 3 : critères techniques à respecter.</p>
<p>protocoles d'évaluation et de vérification et garantie d'indépendance des parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, j)</p>	<p>Art 9 §1 et §2, art 15 à 18 et annexe 1.7, art 25 et 26, 30, 33, 34, 36, 38, 41, 44, 45 : dossiers à constituer pour l'administration Art 87 §3 : délai de 3 an pour vérifier la conformité de la demande aux conditions d'octroi et réclamer remboursement de la prime le cas échéant</p>
<p>Les protocoles d'audits (Annexe V, 4, k)</p>	<p>Art 6 §1 : audit énergétique conforme à l'article 35 pour la pertinence de l'isolation des murs Art 32 § 2 et 34 al 2 3°: les mentions du rapport d'audit par thermographie Art 35 §1 al 2 et §2 : exigences pour les audits énergétiques Art 43 : critères à respecter pour l'audit qui doit être réalisé par un auditeur agréé dans le cadre d'AMURE ou UREBA</p>
<p>La manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa. Annexe V 4) l)</p>	<p>Cette mesure étant une mesure prise directement par le Gouvernement wallon, celui-ci charge l'administration et son ministre de l'Energie du suivi d'impact de cette mesure et de la proposition d'éventuelles mesures correctrices</p>

Mesure 8	Primes énergie AM 22/03/2010 – industrie		
Catégorie de mesure (Article 7§9.2)	Catégorie b) mécanismes, instruments de financement conduisant à la mise en œuvre de technologies ou de techniques présentant une bonne efficacité énergétique et ayant pour effet de réduire la consommation finale d'énergie.		
Description de la mesure	Primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie		
Parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, a)	Art 79 : le gestionnaire de réseau de distribution de gaz Art 85 : le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité		
Secteurs visés (Annexe V.4, b)	Le secteur industriel Art 75 §1 , 1° : toute personne morale, maître d'ouvrage des investissements à l'exclusion des syndicats d'immeuble et des sociétés de logement de service public		
Economies d'énergie attendues (Annexe V, 4, c) Période de l'obligation (Annexe V, 4, d)	2009-2013	4	GWh/an en action précoce
	2014 – 2020	5 ⁶	GWh/an
		50	GWh cum en 1 ^e période 2014-2017
		90	GWh cum en 2e période 2018-2020
		140	GWh cum au total
catégories de mesures éligibles (Annexe V, 4, e)	<p>Art 76 §1 : prime pour l'installation de tout système de récupération de chaleur des fumées dans les fours industriels et artisanaux, les appareils de séchage au gaz naturel ou les chaudières et générateurs de vapeur</p> <p>Art 77 § 1 : prime pour l'installation d'un système de modulation large du brûleur au gaz naturel permettant une régulation plus efficace</p> <p>Art 78 § 1 : prime pour l'installation d'un système de feu direct au gaz naturel sur les produits à chauffer</p> <p>Art 80 : prime pour l'installation d'un système de gestion des installations électriques d'éclairage et d'appareillage</p> <p>Art 81 : prime pour l'installation d'un variateur de vitesse ou d'un compresseur, pompe et système de ventilation réalisant une économie d'énergie de 10%</p> <p>Art 82 : prime pour l'installation d'un dispositif de régulation du froid et d'optimisation des cycles de dégivrage réalisant une économie d'énergie de 20 %</p> <p>Art 83 : en cas de rénovation de bâtiment, prime pour le remplacement complet des luminaires</p> <p>Art 84 : en cas de rénovation, prime pour l'analyse des consommations électrique d'une unité technique d'exploitation</p>		
Méthode de calcul (Annexe V, 4, f)	<p>Les économies d'énergie liées aux investissements soutenus par les primes à l'énergie sont valorisées selon la méthodologie Bottom Up préconisée par la Commission Européenne dans le cadre des PAEE de la directive 2006/32/CE.</p> <p>Additionalité : Les travaux de rénovation induits par les primes à l'énergie vont au-delà du strict prescrit wallon et européen. Le double comptage avec les autres primes octroyées par la Wallonie pour le secteur résidentiel est évité.</p> <p>Matérialité : Les économies d'énergie valorisées le sont sur base des données techniques (devis et factures) directement liées au calcul des primes octroyées.</p>		
Durée de vie de la mesure (Annexe V, 4, g) .	La durée de vie des mesures est prise en compte selon les recommandations de la dir 2006/32		

⁶ Renforcement de la mesure

Normes de qualité (Annexe V, 4, i)	Art 76 §§1 à 3, 77 §§1 à 3, 78 §1 à 3, 80 al 1, 81 à 84 : critères techniques
protocoles d'évaluation et de vérification et garantie d'indépendance des parties/autorités chargées de la mise en œuvre (Annexe V, 4, j)	Art 79, 85 et 86 : dossier à constituer pour l'administration Art 87 §3 : délai de 3 an pour vérifier la conformité de la demande aux conditions d'octroi et réclamer remboursement de la prime le cas échéant
Les protocoles d'audits (Annexe V, 4, k)	Art 84 : contenu de l'analyse des consommations électrique par un auditeur agréé
La manière dont est prise en compte la nécessité de satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa. Annexe V 4) l)	Cette mesure étant une mesure prise directement par le Gouvernement wallon, celui-ci charge l'administration et son ministre de l'Energie du suivi d'impact de cette mesure et de la proposition d'éventuelles mesures correctrices

4. Synthèse des contributions escomptées des différentes mesures

A titre indicatif uniquement, puisque le but est d'atteindre globalement les objectifs intermédiaires avec l'ensemble des mesures alternatives, et pas de manière individuelle, voici les contributions escomptées de chaque mesure dans la trajectoire permettant d'atteindre les objectifs intermédiaires des 2 périodes et globaux :

	1e période				2e période			
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Accords de Branche 2	350	350	350	350	350	350	350	GWh/an
	350	700	1050	1400	1750	2100	2450	GWhcum/an
Périodes intermédiaires				3500			6300	GWhcum
Contribution globale							9800	GWhcum
Nouveaux Accords Volontaires	105	105	105	105	105	105	105	GWhcum/an
	105	210	315	420	525	630	735	GWhcum/an
Périodes intermédiaires				1050			1890	GWhcum
Contribution globale							2940	GWhcum
UREBA ordinaire	36	26	26	36	36	36	36	GWhcum/an
	36	62	88	124	160	196	232	GWhcum/an
Périodes intermédiaires				310			588	GWhcum
Contribution globale							898	GWhcum
UREBA exceptionnel		18	18					GWhcum/an
	0	18	36	36	36	36	36	GWhcum/an
Périodes intermédiaires				90			108	GWhcum
Contribution globale							198	GWhcum
Ecopack	28	28	28	28	28	28	28	GWhcum/an
	28	56	84	112	140	168	196	GWhcum/an
Périodes intermédiaires				280			504	GWhcum
Contribution globale							784	GWhcum
Primes à la réhabilitation	98	98	98	98	98	98	98	GWhcum/an
	98	196	294	392	490	588	686	GWhcum/an
Périodes intermédiaires				980			1764	GWhcum
Contribution globale							2744	GWhcum
Primes énergie citoyens	296	296	296	296	296	296	296	GWhcum/an
	296	592	888	1184	1480	1776	2072	GWhcum/an
Périodes intermédiaires				2960			5328	GWhcum
Contribution globale							8288	GWhcum



Wallonie



Primes énergie industrie	5	5	5	5	5	5	5	
	5	10	15	20	25	30	35	GWhcum/an
Périodes intermédiaires				50			90	GWhcum
Contribution globale							140	GWhcum
Ensemble des mesures								
Périodes intermédiaires				9220			16572	GWhcum
Contribution globale							25792	GWhcum
Objectifs à atteindre								
Périodes intermédiaires				9170			16505	GWhcum
Contribution globale							25675	GWhcum

Ceci démontre qu'avec le renforcement décidé par le Gouvernement Wallon en date du 28 novembre 2013, l'ensemble des mesures retenues permet bien d'atteindre les objectifs intermédiaires et globaux wallons pour cet article 7 de la directive 2012/27/EU.

5. Clarifications complémentaires suite à la rencontre bilatérale du 17 mars 2014

Une rencontre informelle entre la Commission Européenne et les entités représentant la Belgique (SPF éco, VEA, SPW DGO4 et IBGE) a eu lieu suite à la notification de recours à des mesures alternatives au mécanisme d'obligations (art 7.9) et des économies d'énergie réalisées en date du 10/12/2013⁷.

Lors de cette réunion, la Commission a demandé les clarifications suivantes :

De manière générale, pour toutes les entités belges :

- Donner davantage de détail quant à la méthodologie de calcul d'impact utilisée (type d'économies, additionnalité et double comptage)
- Expliciter la mise en œuvre du mécanisme de sanctions.

De manière spécifique, pour la Wallonie :

- Clarifier les choix effectués pour le recours aux exemptions
- Annexer la méthodologie de calcul ainsi que les durées de vie prises en compte
- Mentionner les références des mesures
- Détailler les accords volontaires additionnels

Ce chapitre 5, ajouté à la première version du document telle qu'intégrée dans la notification belge du 10/12/2013, a donc pour objet de répondre à cette demande de clarification de la Commission. Par souci de lisibilité, ces compléments d'information sont regroupés ici et non intégrés au texte initial.

1. Recours aux exemptions

Conformément au chapitre 2 « Première étape : détermination de l'objectif wallon », la Wallonie a choisi de recourir aux exemptions suivantes pour le calcul de son objectif article 7 et le suivi de sa trajectoire vers cet objectif :

- exclure intégralement les consommations du secteur transport
- recourir aux 25% de flexibilité autorisés
- se fixer une courbe de progression théorique vers l'objectif linéaire (effort annuel constant)

Pour le recours aux 25% de flexibilité autorisés, le Gouvernement Wallon a choisi le recours aux actions précoces, soit l'alternative d) du paragraphe 7.2.

• ⁷ http://ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/doc/reporting/2013/be_2013report_en.pdf

Le plafond de 25% d'exemption correspond à 8 558 GWh (soit 25% des 34 234GWh d'économies cumulées correspondant à l'objectif sans exemption⁸), ce qui correspond à 1 242 GWh annuels. Cette valeur est largement dépassée puisque la prise en compte des mesures déjà existantes depuis 2009 mène à une économie de 3 791 GWh annuels en 2013.

2. Méthodologie de calcul et durées de vie

Le calcul de ces estimations repose sur la méthodologie développée par la Commission Européenne dans le cadre de la directive ESD 2006/32/CE⁹. Ce document fournit également les durées de vie des différentes actions. Cette méthode d'évaluation est appliquée sur une grande base de données regroupant les différentes mesures wallonnes en matière d'efficacité énergétique. Cette base de données a été mise en place et utilisée pour les PAEE wallons 2 et 3.

Les mesures sont évaluées par la méthode « bottom-up » sauf en ce qui concerne les accords de branche. Pour ceux-ci, c'est l'écart annuel entre la consommation réelle mesurée et la consommation théorique (consommation de l'année de référence corrigée par les variables d'activité) qui est valorisé, ce qui correspond à une méthodologie « top-down » mais sur un secteur restreint. Ce qui signifie que les mesures reprises sont toutes de type « deemed » (point a du paragraphe 1 de l'annexe V) ou « metered » dans le cas des accords de branche (point b du même paragraphe).

L'évaluation se fait sur base « ex-post » jusqu'en 2012 ou 2013 (en fonction des dernières données disponibles) et sur base « ex-ante » au-delà de ces années. Ces projections « ex-ante » reposent généralement sur l'hypothèse d'une poursuite « business as usual » des mesures, soit sur un renforcement de celles-ci lorsque la décision en a déjà été prise par le gouvernement (renforcement des certaines mesures dans le cadre de l'obligation de l'article 7, ou mise en œuvre des mesures PIVERT tranche 2 et UREBA2013, par exemple...)

3. Références des mesures (modification législatives récentes de la mesure AMURE)

La référence de chaque mesure est donnée en tête de fiche, juste après le nom usuel de la mesure. Par exemple : **ECO PACKS FLFNW et ECO PACKS SWCS AGW 26/01/2012** : AGW signifie Arrêté du Gouvernement wallon.

4. Nouveaux accords volontaires

Comme mentionné dans la fiche mesure correspondante, le Gouvernement wallon a opté le 28/11/2013 pour l'introduction de nouveaux accords volontaires complémentaires aux accords de branche existants. Le processus de mise en place de ce genre de mécanisme prend du temps, et la situation politique liée à la fin de la législature n'a pas permis de finaliser ce dossier avant les élections. Il sera sur la table de notre prochain gouvernement.

⁸ voir fin de page 4

⁹ Document "Recommendations on Measurement and Verification Methods in the Framework of directive 2006/32/EC on Energy End-Use Efficiency and Energy Services", référencé sous <http://www.energy-community.org/pls/portal/docs/906182.PDF>



5. Mise en œuvre des sanctions

La Belgique ayant opté pour l'approche alternative au mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique (article 7.9 de la directive EE), il n'y a pas d'obligé à proprement parler, qui puisse être sanctionné en cas de non atteinte de l'objectif. Aucune sanction n'a donc été prévue. C'est le gouvernement wallon qui s'est engagé à remplir son obligation de résultat, en suivant régulièrement l'évolution de sa trajectoire vers l'objectif et en décidant de mesures correctives (bonne gouvernance) le cas échéant, sur base du suivi et des recommandations de son administration et du Ministre en charge de l'énergie.